



N° d'appel : 0450942731

Aide et Services Aux Personnes

Conditions Générales de Ventes

Article 1 – Généralités Nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf dérogations formelles et expresse de notre part. La personne faisant appel à nos prestations accepte sans réserve l'intégralité des clauses et conditions des présentes sans lesquelles la prestation n'aurait pas eu lieu.

Article 2 – Agrément et réduction fiscale La société Aide et Services Aux Personnes 74 (ASAP74) a obtenu un agrément, sous le numéro N/240309/F/074/S/024 permettant à ses clients de bénéficier d'un crédit d'impôts de 50% (cinquante pour cent) du montant des heures facturées et réglées dans l'année dans la limite de 12 000 euros (douze mille euros). ASAP 74 s'engage à faire parvenir à ses clients une attestation fiscale lui permettant de bénéficier de ce crédit d'impôts définie à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

Article 3 – Modalités d'exécution Les prestations sont réalisées aux jours et heures convenues avec le client. La commande est réputée formé :
- dès la réception par ASAP74 du devis dûment complété et signé par le client ou dès le moment où l'intervenant effectue une prestation convenue avec le client à son domicile, même en l'absence d'un devis dûment complété et signé par celui-ci.

Article 3-1 Durée de l'intervention Toute intervention réalisée à titre régulier ou ponctuel a une durée minimale de deux heures.

Article 3-2 Fourniture du matériel et des produits d'entretien Le matériel ainsi que les produits d'entretien indispensables à l'exécution des services sollicités auprès de la société ASAP74 sont exclusivement fournis par le client qui s'engage à leur conformité face à la législation en vigueur. Le gros matériel de jardinage (taille haies, débroussailluse, tondeuse, etc..) peut être amené par l'intervenant selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 3-3 Prestations à réaliser Les tâches rentrant dans le cadre des services domestiques sont limitées à des tâches d'entretien courant et ne concernent pas la réalisation de gros travaux d'entretien. En ce qui concerne les prestations « hommes toutes mains » (tâches occasionnelles de très courte durée, ne nécessitant pas de qualification particulières), elles sont limitées à 580 euros (cinq cent quatre vingt euros) par an et à deux heures par prestation (plafond de réduction d'impôts, au-delà de ce plafond, les heures facturées ne sont plus soumises à cette réduction).

Article 3-4 Les intervenants Les intervenants ne peuvent recevoir du client aucune délégation de pouvoir ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux ou valeurs. Dans le cadre d'une prestation en mode « prestataire », le client s'interdit, sauf autorisation expresse de la société ASAP74, d'employer de manière directe ou indirecte tout salarié qu'elle lui a proposé pour effectuer des prestations à son domicile. Cette interdiction est limitée à un an à compter de la dernière facture établie par ASAP74 à l'ordre du client. Toutefois, si le client souhaite employer directement l'intervenant qui lui a été proposé par ASAP74, il peut, en respectant un préavis d'un mois et avec l'accord d'ASAP74, s'engager à verser la somme de 1000 euros (mille euros) en indemnisation du préjudice subit. Toute dérogation à ce principe de la seule volonté du client sera susceptible d'une action en concurrence déloyale et sera portée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de domiciliation d'ASAP74.

Article 4 – Modalités de fonctionnement Deux choix s'offrent au client d'ASAP74 :

- Recourir à des prestations ponctuelles
- Recourir à des prestations régulières avec un nombre d'heures de prestation prédéfini.

Article 4-1 Modalités de fonctionnement des prestations régulières :

Article 4-1-1 Le choix de la prestation régulière Le client s'engage à faire parvenir à ASAP74 le devis, dûment complété et signé, qui lui aura été fourni sur lequel aura été indiqué le forfait souhaité. Le nombre d'interventions, leurs durées, ainsi que leurs répartitions dans la semaine sont réguliers au cours du mois. Les prestations régulières ont une durée trimestrielle renouvelable par tacite reconduction.

Article 4-1-2 Facture et règlement de la prestation Chaque fin de mois, le client reçoit une facture portant sur les prestations effectuées. Cette facture est payable par prélèvement automatique ou par CESU préfinancés. Des frais de gestion (décrits dans la liste de prix) sont facturés en sus pour l'ouverture du dossier et en fonction du type de paiement souhaité.

Article 4-1-3 Suspension temporaire et arrêt définitif des prestations régulières

Si le client souhaite interrompre temporairement les prestations, il lui incombe d'en informer ASAP74 par téléphone, courrier ou e-mail 72 heures (soixante douze heures) avant la prestation en indiquant la date de la dernière prestation souhaitée ainsi que la date de la reprise. Dans le cas contraire, la prestation sera intégralement due sauf en cas de force majeure justifiée. En cas de rupture de contrat, le client devra en informer ASAP74, par courrier ou e-mail 15 jours (quinze jours) avant la fin de son engagement.

Article 4-2 Modalités de fonctionnement des prestations ponctuelles Suite à la prestation, ASAP74 éditera et enverra une facture au domicile du client correspondant au nombre d'heures effectuées par l'intervenant. Chaque demi-heure commencée est due. Le règlement des sommes dues s'effectue comptant à réception de facture par chèque à l'ordre d'ASAP74 ou par CESU préfinancés.

Article 5 – Non-paiement Toute somme impayée entraînera :

- Le paiement d'intérêts de retard égal au taux d'intervention le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de 10%.
- Le paiement d'une somme de cinquante euros (50 euros) au titre des frais forfaitaires d'ouverture du dossier d'impayé.
- Le remboursement à ASAP74 des frais bancaires qu'elle aurait à supporter, du fait d'un rejet du chèque ou du prélèvement.
- La suspension ou l'annulation, au choix d'ASAP74, de toute commande ou prestation en cours.

Toute facture recouvrée par voie contentieuse sera majorée d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% (quinze pour cent) des sommes dues avec un minimum de 100 euros (cent euros).

Article 6 – Conditions tarifaires Nos conditions tarifaires sont susceptibles d'être modifiées sans préavis, notamment en cas d'évolution de la législation fiscale ou sociale. Les nouvelles conditions tarifaires annulent et remplacent les précédentes.

Article 7 – Garantie qualité ASAP74 s'engage à réaliser ses prestations conformément aux règles de l'art de sa profession et à la qualité que peut en exiger le client en fonction des tâches à accomplir et des besoins qu'il aura exprimés lors de la signature du contrat. Dans l'hypothèse où, malgré tous nos efforts pour satisfaire les attentes du client, celui-ci ne serait pas satisfait de la prestation réalisée, le client doit nous faire parvenir par téléphone, courrier ou e-mail l'objet de sa réclamation dans les quatre jours ouvrés suivant la réalisation de la prestation. Notre service qualité prendra rapidement contact avec lui et mettra tout en œuvre pour le satisfaire.

Article 8 – Assurances – Responsabilité ASAP74 déclare être assuré pour les dommages qui pourraient être causés par ses salariés au domicile des clients et ne saurait être tenu responsable des dommages dus à la défectuosité des matériels, des locaux ou des produits fournis par le client. Tout dommage doit être signalé immédiatement par le client et confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 72 heures suivant la prestation. Cette assurance RC ne couvre pas les espèces, les objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant de l'art, fourrures, verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, céramiques, faiences, objets en mauvais état, les petits accidents tels que rayures.

Article 9 – Force majeure Tout évènement indépendant de la volonté de la société ASAP74 et ayant pour conséquence un dysfonctionnement des services d'ASAP74 tel que grèves des transports, maladie de son personnel, grève est défini comme un cas de force majeure. La survenance de tels évènements a pour effet de suspendre toutes les obligations mises à la charge d'ASAP74.

Article 10 – Médiation et juridiction compétente Les parties s'engagent à tenter de résoudre de l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles. Au cas où la médiation n'aurait pas abouti, tout litige susceptible de s'élever entre les deux parties, à l'occasion de leurs rapports commerciaux, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du lieu de domiciliation d'ASAP74.

Article 14 – Informatique et liberté Les informations à caractères personnels demandées au client lors de l'établissement du contrat sont indispensables. Ces informations pourront également être utilisées à titre promotionnel par ASAP74. Elles seront conservées le temps nécessaire à cette finalité. Toutefois et conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, le client bénéficie d'un droit d'accès et, le cas échéant, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition des données personnelles le concernant en écrivant à l'adresse suivante : ASAP74 – 58 rue de Véret, 74140 Messery.